

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-030

R-3863-2013

27 février 2014

---

**PRÉSENTE :**

Louise Pelletier

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur la confidentialité de certains documents et les contestations du GRAME et de SÉ/AQLPA aux réponses données par le Distributeur à leurs demandes de renseignements**

*Demande relative à l'autorisation du projet Lecture à Distance – Phases 2 et 3*



**Intervenants :**

**Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil, Communautel inc. et ForSAK TechnoCom inc. (CANWISP/CI/FSTCI) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 28 octobre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre des phases 2 et 3 du projet Lecture à distance (le Projet). Le Projet est présenté en application de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 15 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-004, par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, le regroupement CANWISP/CI/FSTCI, le GRAME, OC, SÉ/AQLPA et l'UC<sup>2</sup>.

[3] La décision porte également sur l'encadrement des interventions, dont les sujets exclus du cadre d'analyse de la demande et le dépôt, par le Distributeur, de certains compléments de preuve, de même que sur le calendrier et les modalités de traitement de la demande. La Régie mentionne que deux séances de travail seront tenues les 13 et 14 février 2014, à ses locaux, afin de traiter respectivement des enjeux relatifs à l'impact de l'utilisation, par le Distributeur, de la bande de radiofréquences (RF), exempte de licence ISM 900 MHz, pour le réseau d'infrastructure de mesurage avancée (IMA) sur les services offerts en milieu rural par les fournisseurs d'accès internet sans fil et des suivis de la phase 1 du Projet.

[4] Le 24 janvier 2014, par voie de lettre, la Régie accepte de reporter, d'une part, la date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur au 30 janvier 2014 et, d'autre part, la date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements au 12 février 2014. Elle demande aussi au Distributeur de déposer, au plus tard le 27 janvier 2014, les compléments de preuve indiqués à la décision D-2014-004<sup>3</sup>.

[5] Le 27 janvier 2014, le Distributeur dépose les compléments de preuve demandés<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce A-0006, p. 9.

<sup>3</sup> Pièce A-0007, p. 1.

<sup>4</sup> Pièces B-0012 et B-0013.

[6] Du 28 au 30 janvier 2014, les intervenants soumettent leurs demandes de renseignements au Distributeur.

[7] Le 4 février 2014, le Distributeur s'objecte à plusieurs questions provenant du GRAME et de SÉ/AQLPA<sup>5</sup>.

[8] Le 5 février 2014, le GRAME et SÉ/AQLPA répliquent aux objections du Distributeur<sup>6</sup>.

[9] Le 7 février 2014, la Régie rend sa décision D-2014-016, par laquelle elle accueille partiellement les objections du Distributeur et le dispense de répondre à diverses questions des intervenants, tout en lui ordonnant de répondre à certaines autres<sup>7</sup>.

[10] Le 11 février 2014, le Distributeur et CANWISP informent la Régie que les deux parties ont entrepris des pourparlers relativement à l'exploitation de leurs équipements dans le cadre du Projet<sup>8</sup>. En conséquence, ils demandent conjointement à la Régie de reporter à une date ultérieure la tenue de la première séance de travail, ce qu'elle accepte de faire par voie de lettre le 12 février 2014<sup>9</sup>.

[11] Le 13 février 2014, le Distributeur répond aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants.

[12] Dans cette même lettre du 13 février 2014, le Distributeur demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus dans ses réponses à certaines questions de la Régie et des intervenants.

[13] Le 14 février 2014, la Régie tient, à ses bureaux, la séance de travail portant sur les suivis de la phase 1 du Projet. Y sont présents le Distributeur, l'ACEFO, le GRAME, OC, SÉ/AQLPA et l'UC.

---

<sup>5</sup> Pièce B-0014.

<sup>6</sup> Pièces C-GRAME-0019 et C-SÉ-AQLPA-0024.

<sup>7</sup> Pièce A-0010, p. 10.

<sup>8</sup> Pièces B-0015 et C-CANWISP-0009.

<sup>9</sup> Pièce A-0011.

[14] Le 17 février 2014, le GRAME et SÉ/AQLPA contestent certaines réponses obtenues du Distributeur à leurs demandes de renseignements, d'une part, et en séance de travail, d'autre part<sup>10</sup>.

[15] Le 21 février 2014, le Distributeur dépose les réponses aux engagements pris lors de la séance de travail du 14 février 2014<sup>11</sup>. Il dépose également des compléments de réponses aux demandes de renseignements du GRAME et de SÉ/AQLPA<sup>12</sup>, tout en répliquant aux contestations de ces deux intervenants<sup>13</sup>.

[16] Le 25 février 2014, SÉ/AQLPA conteste à nouveau les réponses du Distributeur à sa demande de renseignements<sup>14</sup>.

[17] La présente décision dispose donc de la question de la confidentialité de certains documents et des contestations du GRAME et de SÉ/AQLPA à certaines réponses données par le Distributeur à leurs demandes de renseignements.

## **2. DOCUMENTS CONFIDENTIELS**

### **2.1 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR**

#### **2.1.1 VENTILATION DES COÛTS D'ACHATS ET D'INSTALLATION DES COMPTEURS**

[18] Au soutien de sa demande de non-divulgence des informations contenues à la réponse 1.1 du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur la ventilation du coût d'achat et du coût d'installation des compteurs, le Distributeur soumet, en substance, ce qui suit par le biais de déclarations solennelles :

---

<sup>10</sup> Pièces C-GRAME-0021 et C-SÉ-AQLPA-0025.

<sup>11</sup> Pièce B-0035.

<sup>12</sup> Pièces B-0038 et B-0039.

<sup>13</sup> Pièce B-0031.

<sup>14</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0027.

### **Déclaration de monsieur Georges Abiad**

- La réponse à la question 1.1 de la Régie présente les prix contenus aux contrats de Landis+Gyr suivant l'appel de proposition n° 13563910 dans le cadre du projet Lecture à distance d'Hydro-Québec Distribution. Cette pièce contient également les prix contenus aux contrats de la société en nom collectif Capgemini Québec (Capgemini) suivant l'appel de proposition n° 13749265;
- Ces informations sont confidentielles et habituellement traitées de façon confidentielle;
- La divulgation de ces informations causerait préjudice à Hydro-Québec parce que leur divulgation aurait pour effet de limiter la capacité d'Hydro-Québec, de Landis+Gyr et de Capgemini de négocier des contrats ultérieurs et permettrait à un tiers d'obtenir des renseignements commerciaux et financiers confidentiels.

### **Déclaration de monsieur Faisal Khan**

- Landis+Gyr Canada Inc. (Landis+Gyr) demande que sa liste de prix soit traitée de façon confidentielle et que les prix de Landis+Gyr ne soient divulgués à quiconque, autre que la Régie;
- La liste de prix constitue des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle qui sont habituellement traités de façon confidentielle par Landis+Gyr;
- La divulgation de la liste de prix irait à l'encontre des obligations de confidentialité et de non-divulgation contractées par Hydro-Québec envers Landis+Gyr en vertu de la Convention de non-divulgation des renseignements confidentiels intervenue entre Landis+Gyr et Hydro-Québec;
- La divulgation de la liste de prix renseignerait les concurrents de Landis+Gyr quant à sa stratégie de prix, ce qui leur procurerait un avantage appréciable et nuirait à la compétitivité de Landis+Gyr à l'égard d'autres projets.

### **Déclaration de monsieur Michel Gévry**

- Capgemini demande que sa tarification soit traitée de façon confidentielle et ne soit divulguée à quiconque, autre que la Régie;
- La tarification de Capgemini constitue des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle qui sont habituellement traités de façon confidentielle par Capgemini;
- La divulgation de la tarification de Capgemini irait à l'encontre des obligations de confidentialité et de non-divulgation contractées par Hydro-Québec envers Capgemini en vertu de la Convention de non-divulgation des renseignements confidentiels intervenue entre Capgemini et Hydro-Québec;
- La divulgation de la tarification de Capgemini renseignerait les concurrents de Capgemini quant à sa stratégie de prix, ce qui leur procurerait un avantage appréciable et nuirait à la compétitivité de Capgemini à l'égard d'autres projets.

#### **2.1.2 COÛT D'INTERVENTION IMMÉDIATE D'UN MAÎTRE ÉLECTRICIEN**

[19] Au soutien de sa demande de non-divulgation des informations contenues à la réponse 5.4 du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur le coût de la vérification des installations électriques des clients, le Distributeur soumet, en substance, ce qui suit par le biais d'une déclaration solennelle :

### **Déclaration de monsieur Georges Abiad**

- La réponse à la question 5.4 de la Régie présente des éléments relatifs aux contrats conclus avec des maîtres électriciens appelés à intervenir lorsque l'installation du client est endommagée à la suite du remplacement du compteur;
- Ces informations sont confidentielles et habituellement traitées de façon confidentielle;
- La divulgation de ces informations causerait préjudice à Hydro-Québec parce qu'elle négocie des contrats avec des maîtres électriciens au fur et à mesure de l'avancement du déploiement du Projet et, conséquemment, les contrats nécessaires



pour couvrir les territoires visés par la demande R-3863-2013 ne sont pas encore conclus. De plus, la divulgation des prix obtenus à ce jour portera atteinte au processus de négociation avec des maîtres électriciens en leur permettant de connaître les valeurs maximales considérées par Hydro-Québec. Enfin, un tel avantage pour les maîtres électriciens aura pour conséquence de limiter de façon importante la capacité d'Hydro-Québec de négocier des contrats pour les régions visées dans les phases 2 et 3 du projet.

### **2.1.3 COÛTS DES SERVICES FOURNIS PAR ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C. (ROGERS)**

[20] Au soutien de sa demande de non-divulgation des informations demandées à la question 4.4 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACEFO et aux questions 4.14, 4.20 et 4.22 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME, faisant référence à des éléments du contrat entre Hydro-Québec et Rogers dans le cadre du projet Lecture à distance d'Hydro-Québec Distribution, le Distributeur soumet, en substance, ce qui suit par le biais d'une déclaration solennelle :

#### **Déclaration de monsieur Georges Abiad**

- La question 4.4 de l'ACEFO et les questions 4.14, 4.20 et 4.22 du GRAME réfèrent à des éléments du contrat entre Hydro-Québec et Rogers dans le cadre du projet Lecture à distance d'Hydro-Québec Distribution;
- Les éléments de coût contenus au contrat de Rogers sont traités de manière confidentielle par Hydro-Québec et Rogers;
- Toute information permettant de connaître la couverture cellulaire de même que les coûts de Rogers constitue une information de nature financière et commerciale stratégique;
- La divulgation de cette information causerait préjudice à Hydro-Québec parce qu'elle lui porterait préjudice dans le cadre de négociations d'autres contrats de nature similaire en permettant, notamment, à un tiers d'obtenir des renseignements commerciaux et financiers confidentiels.

## Déclaration de monsieur Ashraf Gohar

- Rogers demande que les montants qui seront facturés à Hydro-Québec par Rogers pour les services d'utilisation (la Tarification) qui sont inclus au contrat conclu avec Hydro-Québec le 18 mai 2011 soient traités de façon confidentielle et ne soient divulgués à quiconque, autre que la Régie;
- La Tarification de Rogers constitue des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle qui sont habituellement traités de façon confidentielle par Rogers;
- La divulgation de la Tarification de Rogers irait à l'encontre des obligations de confidentialité et de non-divulgation contractées par Hydro-Québec envers Rogers en vertu de la Convention de non-divulgation des renseignements confidentiels intervenue entre Rogers et Hydro-Québec en janvier 2010;
- La divulgation de la Tarification de Rogers renseignerait les concurrents de Rogers quant à sa stratégie de prix, ce qui leur procurerait un avantage appréciable et nuirait à la compétitivité de Rogers à l'égard d'autres projets.

## 2.2 COMMENTAIRES DU GRAME

[21] Dans sa réponse 4.17 à la demande de renseignements n° 1 du GRAME portant sur les coûts réels des équipements principaux, en comparaison à ceux planifiés, le Distributeur réfère à la réponse fournie à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, déposée sous pli confidentiel, relative à la ventilation des coûts d'achat et d'installation des compteurs.

[22] Quant aux réponses du Distributeur aux questions 4.20 et 4.22 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME relatives aux services de télécommunication fournis par Rogers, le Distributeur indique que les termes du contrat sont confidentiels.

[23] Le GRAME demande à la Régie de permettre la consultation de ces documents, déposés sous pli confidentiel, par les intervenants qui signeront une entente de confidentialité.

## 2.3 RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[24] Le Distributeur dépose un complément de réponse aux questions 4.17 et 4.22 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME.

[25] Le Distributeur indique, dans ses commentaires relativement à la contestation de sa réponse à la question 4.20 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME, que le niveau de détails demandé par l'intervenant permettrait d'identifier le coût des services fournis par Rogers. Il indique également qu'un affidavit et une demande en vertu de l'article 30 de la Loi ont déjà été déposés afin de préserver la confidentialité de ces informations et de ne pas permettre leur consultation par des intervenants. De plus, le Distributeur soutient que le niveau de détail demandé et sa ventilation selon un calendrier ne sont pas requis dans le présent dossier.

## 2.4 DÉCISION DE LA RÉGIE

### 2.4.1 VENTILATION DES COÛTS D'ACHAT ET D'INSTALLATION DES COMPTEURS

[26] Quant à la réponse 1.1 du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur la ventilation annuelle des coûts d'achat et d'installation des compteurs, produite confidentiellement, la Régie a pris connaissance de ces informations confidentielles et considèrent, pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 25 et 26 de la décision D-2011-154<sup>15</sup>, que ces informations sont confidentielles et que les intervenants n'ont pas besoin d'y avoir accès pour élaborer leur position à cet égard. **Elle accepte donc la demande du Distributeur d'en interdire la divulgation.**

---

<sup>15</sup> Dossier R-3770-2011.

### **2.4.2 COÛT D'INTERVENTION IMMÉDIATE D'UN MAÎTRE ÉLECTRICIEN**

[27] Pour les motifs invoqués à l'affidavit de monsieur Georges Abiad d'Hydro-Québec, la Régie accepte la demande du Distributeur d'interdire la divulgation des renseignements contenus à sa réponse à la question 5.4 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, soit à la version confidentielle de la pièce B-0036, à savoir les éléments relatifs aux contrats conclus avec des maîtres électriciens appelés à intervenir lorsque l'installation du client est endommagée à la suite du remplacement du compteur.

### **2.4.3 COÛTS DES SERVICES FOURNIS PAR ROGERS**

[28] Pour les motifs invoqués à l'affidavit de monsieur Ashraf Gohar de Rogers et à l'affidavit de monsieur Georges Abiad d'Hydro-Québec, la Régie accepte la demande du Distributeur d'interdire la divulgation des renseignements demandés à la question 4.4 de l'ACEFO et aux questions 4.14, 4.20 et 4.22 du GRAME, à savoir les montants qui seront facturés à Hydro-Québec par Rogers pour les services d'utilisation qui sont inclus au contrat conclu avec Hydro-Québec le 18 mai 2011.

## **3. CONTESTATIONS DU GRAME ET DE SÉ/AOLPA**

[29] La Régie a étudié les demandes de renseignements qui font l'objet de contestations, les compléments de réponses déposés et les commentaires des intervenants et du Distributeur à ces égards. La Régie ne juge pas nécessaire d'en reprendre la teneur.

[30] D'emblée, la Régie rappelle qu'elle a une grande discrétion sur la question de l'admissibilité des demandes de renseignements qu'elle considère nécessaires à ses délibérations.

[31] Comme elle le mentionnait dans sa décision D-2011-154, les demandes de renseignements sont admissibles si, d'une part, il y a des ambiguïtés, des imprécisions ou des manques au niveau des informations que le Distributeur doit fournir en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>16</sup> et, d'autre part, si la Régie considère qu'elle a besoin de ces précisions<sup>17</sup>.

[32] La Régie souligne qu'une demande de renseignements ainsi que la réponse à cette demande ne doivent pas avoir pour objectif de forcer le Distributeur à modifier sa preuve en fonction des intérêts défendus par un intervenant. Le Distributeur est maître de sa preuve et de son contenu, notamment composé des réponses aux demandes de renseignements.

[33] À cet égard, la Régie rappelle les propos qu'elle a tenus dans sa décision D-2011-154 :

« Extraits, à la page 219, du *Précis de procédure civile*, (Denis Ferland et Benoît Émery, Les Éditions Yvon Blais) :

« Selon une jurisprudence classique de la Cour d'appel, « le défendeur a le droit d'exiger du demandeur les informations qui lui sont nécessaires pour éviter une surprise de la part du demandeur, et, aussi, pour lui permettre de plaider intelligemment ; cela ne veut pas dire cependant que le défendeur est en droit d'exiger du demandeur tout ce qu'il juge à propos de lui demander et, ainsi, le forcer à lui dévoiler tous ses moyens de preuve », ni le contenu de documents privilégiés et confidentiels. Il s'agit de « permettre à chaque partie de connaître avec une précision raisonnable les faits que la partie adverse tentera de prouver lors du procès ». Le droit du défendeur à des précisions sur les allégations vagues et ambiguës de la demande est en définitive intimement lié à son droit à une défense pleine et entière [...] » [nous soulignons] »<sup>18</sup>.

[34] C'est donc cette preuve du Distributeur que l'intervenant est appelé à étudier et critiquer par le dépôt de sa propre preuve, et non une preuve qu'il souhaiterait avoir.

<sup>16</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

<sup>17</sup> Dossier R-3770-2011, pièce A-0015, p. 14.

<sup>18</sup> Dossier R-3770-2011, pièce A-0015, p. 14 et 15.

[35] En ce qui a trait aux demandes de renseignements, c'est à la Régie de juger de la pertinence des informations que celles-ci requièrent, en fonction de la preuve qui doit être soumise, conformément à l'article 73 de la Loi dans le cas présent.

[36] Cela étant dit, la Régie a pris note des commentaires des intervenants relatifs à certaines réponses données par le Distributeur à leurs demandes de renseignements<sup>19</sup>.

[37] D'une part, la Régie remarque que ces commentaires ont été formulés à la suite de la tenue de la séance de travail portant sur les suivis de la phase 1 du Projet, lors de laquelle les intervenants ont eu l'occasion de poser à nouveau leurs questions et d'échanger avec le Distributeur sur ces enjeux<sup>20</sup>.

[38] D'autre part, quant aux enjeux propres aux phases 2 et 3 du Projet, la Régie constate que le Distributeur a déposé différents compléments d'information et révisé le contenu de certaines réponses données préalablement. Il en va de même pour certaines réponses traitant d'enjeux propres à la phase 1<sup>21</sup>.

[39] Par ailleurs, dans sa décision D-2014-016, la Régie s'est prononcée sur les motifs de non-réponses aux demandes de renseignements et, de ce fait, a clarifié le cadre dans lequel peuvent s'inscrire les contestations<sup>22</sup>.

[40] Dans ce contexte, la Régie considère que le Distributeur a répondu adéquatement aux questions 1.2, 1.2.1, 1.3, 1.7, 1.8, 2.4, 2.7, 3.1, 3.1.1, 4.9, 4.10, 4.11 et 5.2 du GRAME et aux questions 1.1 (a), (b), (c), 1.3 (c), 1.4 (a), (b), (c), 1.5, 1.8 (d), 1.10 (b) et 1.15 (b) de SÉ/AQLPA. **En conséquence, la Régie rejette les contestations des deux intervenants.**

[41] De plus, en conformité avec les paragraphes 26 et 28 de la présente décision, **la Régie dispense le Distributeur de répondre aux questions 4.14, 4.17, 4.20 et 4.22 du GRAME.**

---

<sup>19</sup> Pièces C-GRAME-0021, C-SÉ-AQLPA-0025 et C-SÉ-AQLPA-0027.

<sup>20</sup> Pièces B-0034 et B-0035.

<sup>21</sup> Pièces B-0031, B-0038 et B-0039.

<sup>22</sup> Pièce A-0010, p. 6 à 8.

[42] Quant à l'interprétation stricte suggérée par le GRAME et SÉ/AQLPA du paragraphe 22 de la décision D-2014-016, où la Régie demande au Distributeur « *de répondre à toutes les autres questions soumises, soit par elle-même ou par les intervenants et qui ne sont pas directement mentionnées dans la présente décision* »<sup>23</sup>, la Régie ne peut y adhérer.

[43] Ce paragraphe 22 de la décision D-2014-016 visait à rappeler le cadre normal du processus des demandes de renseignements en place à la Régie, par lequel le Distributeur est invité à compléter, préciser et bonifier sa preuve en respect du cadre réglementaire établi par la Régie.

[44] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCEPTE** la demande du Distributeur d'interdire la divulgation des renseignements demandés aux questions 1.1 et 5.4 de la pièce B-0036, à la question 4.4 de la pièce B-0024 et aux questions 4.14, 4.20 et 4.22 de la pièce B-0027;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de la version complète de la pièce B-0036 et des informations de nature confidentielle qu'elle contient;

**REJETTE** les demandes du GRAME et de SÉ/AQLPA d'avoir accès à la pièce B-0036, aux documents demandés à la question 4.4 de la pièce B-0024 et aux questions 4.17, 4.20 et 4.22 de la pièce B-0027;

**REJETTE** les contestations du GRAME et de SÉ/AQLPA exprimées aux pièces C-GRAME-0021, C-SÉ-AQLPA-0025 et C-SÉ-AQLPA-0027;

---

<sup>23</sup> Pièce A-0010, p. 8.

**DISPENSE** le Distributeur de répondre aux questions des intervenants identifiées au paragraphe 41 de la présente décision;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Louise Pelletier

Régisseur



**Représentants :**

**Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil, Communautel inc. et ForSAK TechnoCom inc. (CANWISP/CI/FSTCI) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>es</sup> Marie-Josée Hogue et Jean-Olivier Tremblay;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**